

Le Droit de Savoir

Lancement de la campagne Entretien professionnel annuel (EPA) et Entretien professionnel (EP) 2019

EPA 2019



La campagne EPA 2019 débute. Elle se déroulera du 01/02/2019 au 30/04/2019.

Les éléments incontournables :

- bilan de l'année écoulée,
- appréciation de mise en œuvre (points forts et axes d'amélioration),
- objectifs et contributions à venir,
- développement des compétences (le bilan des actions de développement des compétences réalisées et les besoins de développement des compétences identifiés par le N+1 et l'agent à court terme),
- souhaits de mobilité fonctionnelle et géographique à court terme,
- organisation du travail (télétravail/travail de proximité et suivi de la charge de travail),
- conclusion de l'entretien pour l'agent et le manager.

ATTENTION, la nouvelle classification ajoute de nouveaux éléments :



- Un examen de la situation pour les agents de droit privé non promus depuis au moins 3 ans (un article 19-2 n'est pas considéré comme une promotion)
- En cas de non attribution d'une promotion à l'issue de cet examen, il est proposé à l'agent lors de l'EPA d'élaborer un plan d'actions partagé. Ce plan d'actions, d'une durée de 6 mois maximum, est formalisé dans le compte rendu de l'EPA, il fait état des attendus professionnels, des moyens mis à sa disposition (immersion, bilan de carrières, inscription prioritaire en formation, mobilité professionnelle,...) et des délais de réalisation, ainsi que des éventuels points d'étape. La situation de l'agent est réexaminée, au regard du bilan de ce plan d'actions partagé, lors de la campagne de promotion qui suit en vue de l'attribution d'une promotion.
- Le changement d'échelon ou de niveau peut être évoqué à l'initiative de l'agent ou de son supérieur hiérarchique au cours de l'EPA

Rappel :

- L'EPA n'est pas obligatoire, en cas de refus de participer à cet entretien, le manager complète unilatéralement le « Point professionnel annuel » (PPA)
- Un temps dédié de deux heures doit être planifié (à la convenance de l'agent-e) pour la préparation de l'EPA
- Le N+1 établit, dans un délai de 8 jours ouvrés, un compte-rendu qu'il communique à l'agent via SIRHUS, la validation électronique de l'agent n'a d'autre signification que la prise d'acte de la réalisation de l'entretien
- En cas de différend consécutif à la conclusion de l'EPA, les délégués du personnel peuvent être saisis par l'agent afin de l'assister pour porter son différend.

EP 2019



Tous les 2 ans, l'entretien professionnel doit être proposé par l'employeur et peut être refusé par le salarié. Il est destiné à envisager les perspectives d'évolution professionnelle du salarié et les formations qui peuvent y contribuer.

Tous les 6 ans, l'entretien professionnel doit faire un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. En 2019, cet « EP Bilan » concerne les collègues entrés à Pôle emploi avant le 1er octobre 2013.

<u>EP « SIMPLE »</u>	<u>EP « BILAN »</u>
<ul style="list-style-type: none">- Se déroule comme d'habitude juste après l'EPA (après un temps de pause)- L'entretien professionnel a un triple objectif :<ol style="list-style-type: none">1. Faire un état des lieux du parcours professionnel2. Identifier des perspectives d'évolution professionnelle dans votre emploi ou sur un autre emploi à moyen et long terme (≥ à 1 an) répondant à la fois à vos aspirations et aux besoins de l'établissement.3. Définir les moyens/actions pertinents à mettre en œuvre pour réaliser ce projet.- Cet entretien fait également office d'entretien de reprise d'activité après une période d'interruption due à un congé de maternité, un congé parental à temps plein ou partiel, un congé d'adoption, un congé de proche aidant, un congé sabbatique, une période de mobilité volontaire sécurisée, un arrêt maladie de plus de 6 mois, un mandat syndical.	<ul style="list-style-type: none">- Doit être programmé après l'EPA et avant le mois d'août prochain- A les mêmes objectifs que l'EP « Simple », mais permet aussi de s'assurer qu'au cours de ces 6 dernières années, le salarié a :<ol style="list-style-type: none">1. Suivi au moins une action de formation2. Acquis un des éléments de certification professionnelle (diplôme, titre professionnel, etc.) par la formation ou par une validation des acquis de l'expérience (VAE)3. Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.- Si vous n'avez pas bénéficié ces 6 dernières années, d'au moins 2 des 3 actions citées, l'employeur doit abonder votre compte personnel de formation (CPF) de 100 heures si vous travaillez à temps plein, ou 130 heures si vous travaillez à temps partiel.